



Assemblée générale

Distr. générale
11 juillet 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session
Point 86 de la liste préliminaire*
Portée et application du principe de compétence universelle

Portée et application du principe de compétence universelle

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport fait suite à la résolution [73/208](#), par laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la portée et l'application de la compétence universelle à partir des informations et des observations présentées par les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés, notamment, s'il y a lieu, des informations sur les traités internationaux applicables en la matière, leurs règles de droit interne et la pratique de leurs tribunaux.

* [A/74/50](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 73/208 de l'Assemblée générale, sur la base des commentaires et observations présentés par les gouvernements et les observateurs. Il contient un résumé des commentaires et observations reçus depuis la publication du rapport de 2018 (A/73/123 et A/73/123/Add.1) et doit être lu en conjonction avec ce dernier rapport et les précédents (A/65/181, A/66/93 et A/66/93/Add.1, A/67/116, A/68/113, A/69/174, A/70/125, A/71/111 et A/72/112).
2. Conformément à la résolution 73/208, la section II et les tableaux 1 à 3 du présent rapport contiennent des informations précises sur la portée et l'application du principe de compétence universelle selon les règles de droit interne, les traités internationaux applicables et la pratique des tribunaux. Les informations reçues de la part des observateurs figurent à la section III. La section IV contient une synthèse des questions soulevées par les gouvernements pour examen éventuel.
3. Des réponses ont été reçues des pays suivants : Allemagne, Bahreïn, Bélarus, Bulgarie, Chypre, El Salvador, Finlande, Iraq, Mali, Qatar, République de Moldova, Sierra Leone, Turquie et Ukraine.
4. L'Organisation maritime internationale et le Comité international de la Croix-Rouge ont également présenté une réponse¹.
5. Le texte intégral des réponses peut être consulté sur le site Internet de la Sixième Commission de l'Assemblée générale (www.un.org/fr/ga/sixth).

II. Portée et application de la compétence universelle selon les règles de droit interne, les traités internationaux applicables et la pratique des tribunaux : observations des gouvernements

A. Règles juridiques fondamentales

1. Règles de droit interne²

Bahreïn³

6. Le Royaume de Bahreïn a réaffirmé que le principe de compétence universelle était reconnu par l'article 9 de son code pénal qui, par dérogation au principe fondamental d'application territoriale du Code, étend l'application dudit Code aux infractions commises à l'étranger par tout étranger se trouvant à Bahreïn et dont la demande d'extradition n'a pas été acceptée (voir section II.B ci-dessous).
7. Bahreïn a également exposé être attaché à faire appliquer les normes internationales de nature impérative et les dispositions internationales qui consacrent

¹ Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a soumis un rapport portant la mention « néant » (pour les observations précédentes faites par le PNUE, voir le document A/72/112).

² Le tableau 1 contient la liste des infractions pour lesquelles la compétence universelle est établie dans les divers codes, dressée à partir des observations présentées par les gouvernements. Le tableau 2 contient une liste des textes législatifs applicables en la matière, établie à partir des informations fournies par les gouvernements.

³ Pour les observations précédentes soumises par l'Ukraine, voir le document A/73/123.

le principe d'universalité dès lors qu'il les a ratifiées et intégrées dans son droit interne.

Bélarus⁴

8. Le Bélarus a indiqué que le principe de compétence universelle était régi par l'article 6 de son code pénal. En application de ce Code, les ressortissants étrangers et les apatrides non résidents permanents au Bélarus répondent pénalement des atteintes aux intérêts du Bélarus constitutives d'infractions graves et extrêmement graves (art. 6, paragraphe 2). Les infractions graves sont des actes prémédités passibles d'une peine d'emprisonnement de 12 ans au plus (art. 12, paragraphe 4) tandis que les infractions extrêmement graves sont des actes prémédités passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de 12 ans ou à perpétuité ou de la peine de mort (art. 12, paragraphe 5). Quel que soit le droit applicable sur le territoire où l'acte a été commis, le Code s'applique également à certaines infractions spécifiques (voir tableaux 1 et 2 ci-dessous) et aux autres infractions sanctionnées par tout traité auquel est partie le Bélarus (art. 6, paragraphe 3 ; voir tableau 3 ci-dessous). L'exonération de responsabilité et de peine au motif de l'expiration du délai de prescription ne s'applique pas en cas de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ou de crimes de guerre (art. 83 à 85). La liste de ces infractions comprend toutes celles exposées au paragraphe 3 de l'article 6 du Code, à l'exception de la traite des êtres humains et des autres crimes sanctionnés par tout traité auquel le Bélarus est partie.

Bulgarie⁵

9. La Bulgarie a rappelé les observations qu'elle avait faites précédemment au sujet du principe de compétence universelle tel que régi par l'article 6 de son code pénal (voir sect. II.B ci-dessous). Elle a de plus signalé que les traités auxquels elle est partie ne font pas directement référence au principe de compétence universelle, mais que certains consacrent le principe *aut dedere aut judicare* (obligation d'extrader ou de poursuivre) (voir tableau 3 ci-dessous).

Chypre⁶

10. Chypre a rappelé les observations qu'elle avait faites précédemment au sujet du paragraphe 1) e) de la section 5 de son code pénal et de ses lois de ratification des conventions internationales. Elle a de plus indiqué que le principe de compétence universelle était aussi applicable en vertu d'une loi élargissant la compétence des tribunaux nationaux à certaines infractions terroristes.

Finlande⁷

11. La Finlande a rappelé les observations qu'elle avait faites précédemment au sujet des dispositions de son code pénal relatives à la compétence universelle. Elle a également signalé que par la section 7 du chapitre 1 de son code pénal, le vol avec violence, le vol avec violence aggravé, l'extorsion, l'extorsion aggravée, le faux et le faux aggravé étaient ajoutés aux infractions sur lesquelles la Finlande exerce une compétence universelle s'ils ont été commis dans le but de commettre une des infractions énumérées au chapitre 34 a) (infractions terroristes). La Finlande a en

⁴ Pour les observations précédentes soumises par le Bélarus, voir les documents [A/65/181](#) et [A/70/125](#).

⁵ Pour les observations précédentes soumises par la Bulgarie, voir les documents [A/65/181](#), [A/73/123](#) et [Add.1](#).

⁶ Pour les observations précédentes soumises par Chypre, voir le document [A/73/123](#).

⁷ Pour les observations précédentes soumises par la Finlande, voir les documents [A/65/181](#), [A/67/116](#), [A/71/111](#) et [A/72/112](#).

autre signalé des modifications du chapitre 34 a) concernant, entre autres, les dommages causés aux données avec circonstances aggravantes, le brouillage des communications avec circonstances aggravantes, l'intrusion dans un système d'information avec circonstances aggravantes, les infractions liées aux armes radiologiques et commises avec une intention terroriste, et le voyage effectué en vue de commettre une infraction terroriste (voir tableaux 1 et 2 ci-dessous).

Allemagne⁸

12. L'Allemagne a rappelé les observations qu'elle avait faites précédemment au sujet de son code des infractions au droit international (voir sect. II.B ci-dessous).

Iraq⁹

13. L'Iraq a indiqué que l'article 13 de son code pénal (loi n° 111 de 1969) prévoyait que les dispositions du Code étaient applicables à toute personne présente en Iraq qui a commis à l'étranger une infraction constituée par un sabotage, la désorganisation des moyens internationaux de communication et de transport, la traite des femmes, d'enfants ou d'esclaves ou le trafic de drogue, ou s'en est rendu complice (voir sect. II.B ci-dessous).

Mali

14. Le Mali a indiqué que la compétence universelle était incorporée dans son droit interne, notamment aux articles 29 et 32 du Code pénal de 2001, à l'article 24 du Code de procédure pénale de 2013 et aux articles 16 et 17 de la loi de 2012 contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.

Qatar

15. Le Qatar a rappelé les exemples de sa législation nationale qui concernent la compétence universelle : loi n° 3 (2004) portant promulgation de la loi antiterroriste ; loi n° 4 (2010) portant promulgation de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; loi n° 15 (2011) sur la lutte contre la traite des êtres humains ; et le Code pénal du Qatar, promulgué par la loi n° 11 de 2004 (voir tableau 2 ci-dessous).

République de Moldova

16. La République de Moldova a indiqué que le principe de compétence universelle était régi par le paragraphe 3 de l'article 11 de son code pénal. Elle a également indiqué que les infractions au droit international énoncées dans les traités internationaux relevaient de la partie spéciale de son code. On trouvera exposés plus loin les conditions d'exercice de la compétence universelle par la République de Moldova (voir section II.B ci-dessous) et le détail des infractions mentionnées par ce pays (voir tableau 1 ci-dessous).

Sierra Leone

17. La Sierra Leone a indiqué qu'une législation interne devait être adoptée pour incorporer le droit international dans son système national, sans aucune règle formelle de hiérarchie entre les traités et le droit international coutumier. La section 40 (4) de la Constitution de 1991 prévoit la ratification par le parlement des traités, accords et conventions signés par ou sous l'autorité du Président. À cet égard, le droit

⁸ Pour les observations précédentes soumises par l'Allemagne, voir les documents [A/65/181](#) et [A/72/112](#).

⁹ Pour les observations précédentes soumises par l'Iraq, voir le document [A/65/181](#).

sierra-léonais reconnaît, dans la partie II de la loi du 20 décembre 2012 relative aux Conventions de Genève, une forme de compétence universelle en cas de violations graves des Conventions de Genève et de leur Protocole additionnel I, qui constituent des crimes de guerre, quels que soient la nationalité de l'auteur ou le lieu où ces crimes ont été commis. La Sierra Leone a tout particulièrement fait état de la section 2 de ladite loi.

18. La Sierra Leone est également partie à d'autres traités qui imposent aux États de proscrire dans leur droit interne certains crimes internationaux et transnationaux, tel le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La Sierra Leone a indiqué que, bien que certains traités n'aient donné lieu à l'adoption d'aucune législation interne, ils constitueraient toutefois une base pour la poursuite de ces crimes. De plus, des affaires comme la capture illicite d'aéronefs pourraient ne pas être nécessairement considérées comme des infractions relevant de la compétence universelle en tant que telle.

Turquie¹⁰

19. La Turquie a rappelé les observations qu'elle avait faites précédemment au sujet de l'article 13 de son code pénal (voir tableaux 1 et 2 ci-dessous). La Turquie a par ailleurs indiqué que les cas de génocide, de crime contre l'humanité, de trafic illicite de migrants, de traite d'êtres humains et de crime contre les relations avec d'autres États et les infractions pouvant être poursuivies d'office sont passibles de poursuites en Turquie sur requête du ministre de la justice, même s'il existe une décision de condamnation ou d'acquiescement dans un pays étranger à l'égard de l'infraction en question.

20. La Turquie a également indiqué, comme cela est souligné dans le commentaire juridique relatif à l'article 13 de son code pénal, être partie à divers traités contenant des dispositions reflétant le principe « poursuivre ou extraditer », qui a trait au concept de compétence universelle (voir tableau 3 ci-dessous).

2. Traités internationaux applicables

21. Une liste des traités mentionnés par les gouvernements dans leurs observations figure dans le tableau 3 ci-dessous.

3. Pratique judiciaire

Bélarus¹¹

22. Le Bélarus a indiqué que sa cour suprême n'avait fait état d'aucune condamnation pendant la période de 2014 à 2018 pour les infractions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 6 de son code pénal.

El Salvador¹²

23. La République d'El Salvador a rappelé sa communication précédente sur la décision n° 44-2013/145-2013 du 13 juillet 2016, par laquelle la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême avait déclaré inconstitutionnels plusieurs articles de la loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix applicable aux infractions commises lors du conflit armé entre 1980 et 1992. Elle a rappelé également

¹⁰ Pour les observations précédentes soumises par la Turquie, voir le document [A/73/123](#).

¹¹ Pour les observations précédentes soumises par le Bélarus, voir les documents [A/65/181](#) et [A/73/123](#).

¹² Pour les observations précédentes soumises par la République d'El Salvador, voir les documents [A/65/181](#), [A/66/93](#), [A/67/116](#), [A/69/174](#), [A/72/112](#) et [A/73/123](#).

sa communication au sujet de l'arrêt n° 24-S-2016 du 24 août 2016, dans lequel la Cour suprême avait expressément fait référence aux Principes de Princeton sur la compétence universelle, de 2001, et au sujet de la décision n° 558-2010 du 11 novembre 2016, dans laquelle la Chambre constitutionnelle avait souligné qu'il importait de ne pas accorder d'amnistie pour les crimes constituant des violations graves du droit international humanitaire. La République d'El Salvador a souligné que de tels précédents étaient la preuve des progrès notables réalisés en vue de garantir aux victimes la justice, la vérité et une pleine réparation.

24. En outre, l'El Salvador a indiqué qu'en décembre 2018, une politique de poursuite pénale des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis durant le conflit armé en El Salvador avait été approuvée par le Procureur général. Cette politique avait pour but d'établir des critères et des principes directeurs qui permettent de mener des enquêtes efficaces et responsables fondées sur le principe de diligence raisonnable, lequel consacre les droits des victimes à avoir accès à la justice, à connaître la vérité sur les actes commis et à obtenir réparation au terme de procès pénaux. Du fait de son caractère obligatoire, elle renforce l'obligation de garantir les droits découlant de la responsabilité de l'État d'El Salvador, à savoir la responsabilité établie en rapport avec l'élément subjectif de la responsabilité pénale, et ceux découlant des actes et omissions de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions ou des actes et omissions des personnes physiques agissant avec le consentement de l'État par l'intermédiaire de ses fonctionnaires. L'El Salvador a souligné que cette approche était conforme, entre autres, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Il a indiqué avoir ratifié tous ces instruments, qui font désormais partie intégrante de son droit interne.

Finlande

25. La Finlande a fait savoir, au sujet d'une information transmise en 2017¹³ sur une affaire de terrorisme et de crimes de guerre, que le tribunal de district de Tampere avait prononcé un non-lieu le 27 mai 2017 et que l'affaire était pendante devant la cour d'appel de Turku. La Finlande a également indiqué que les juridictions de première instance avaient rendu leur décision dans trois affaires différentes portant sur la commission de crimes de guerre et que plusieurs personnes avaient fait l'objet d'une enquête et avaient été mises en accusation pour des crimes liés à la traite d'êtres humains.

26. La Finlande a également signalé qu'une affaire présumée de terrorisme en était actuellement au stade de l'enquête préliminaire et qu'une autre enquête sur un cas présumé d'infraction terroriste se trouvait au stade où le procureur décide de l'opportunité des poursuites.

Allemagne¹⁴

27. L'Allemagne a présenté des informations sur des affaires de crimes de guerre tombant sous le coup de son code des infractions au droit international, qui ont donné lieu à trois condamnations (contre Straton M., Aria L. et Abdelkarim El B.) et à un acquittement (Omaid N.), passés en force de chose jugée. Les cinq affaires suivantes demeuraient pendantes :

¹³ Voir [A/72/112](#), par. 21.

¹⁴ Pour les observations précédentes soumises par l'Allemagne, voir les documents [A/65/181](#) et [A/72/112](#).

a) Dans l'affaire contre Ignace M.¹⁵, la Cour fédérale de justice a cassé la décision contre laquelle l'accusé et le procureur général fédéral avaient formé un pourvoi mais a confirmé la plupart des conclusions de la juridiction inférieure. L'affaire a été renvoyée devant une autre chambre pénale du tribunal régional supérieur de Stuttgart pour être rejugée ;

b) Dans l'affaire contre Abdelkarim El B.¹⁶, le 24 septembre 2018, le tribunal régional supérieur de Francfort a jugé l'accusé coupable de complicité de crime de guerre contre des personnes et de participation à une organisation terroriste à l'étranger et, en tenant compte de condamnations antérieures passées en force de chose jugée, l'a condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement. Le tribunal a jugé que l'accusé avait, en tant que membre de l'État islamique d'Iraq et du Levant, participé au traitement cruel et inhumain d'une personne protégée par le droit international humanitaire. Cette condamnation n'est pas encore passée en force de chose jugée.

c) Dans l'affaire contre Suliman Al S.¹⁷, le 20 septembre 2017, le tribunal régional supérieur de Stuttgart a condamné l'accusé pour complicité de crimes de guerre contre des opérations humanitaires sur le fondement de l'alinéa 1) 1. du paragraphe 10 du Code pour avoir commis des actes constitutifs d'enlèvement aux fins de chantage, de trois tentatives de chantage aggravé et d'usage de la force ou de menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'une personne et d'un cas de détention arbitraire aggravée. L'accusé a été condamné à trois ans et demi d'emprisonnement. Cette condamnation n'est pas encore passée en force de chose jugée. Le 23 août 2018, la Cour fédérale de justice a réformé la condamnation et annulé la décision du tribunal régional supérieur mais a confirmé les conclusions accessoires de la juridiction inférieure. L'affaire a été renvoyée devant une autre chambre pénale du tribunal régional supérieur de Stuttgart pour être rejugée.

d) Dans l'affaire contre Ibrahim Al F.¹⁸, le 24 septembre 2018, le tribunal régional supérieur de Düsseldorf a reconnu l'accusé coupable de crimes de guerre, notamment de torture, meurtre et enlèvement de personnes, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Cette condamnation n'est pas encore passée en force de chose jugée.

e) Dans une affaire impliquant trois frères syriens, le 13 décembre 2018, le tribunal régional supérieur de Celle a reconnu deux d'entre eux coupables de soutien à une organisation terroriste à l'étranger (Jabhat el-Nosra) et a prononcé contre eux des peines d'emprisonnement, mais les a acquittés de tous les autres chefs d'accusation de crimes de guerre, à savoir de l'expulsion de personnes protégées par le droit international humanitaire et de pillage (alinéa 1) 6 du paragraphe 8 et alinéa 1) du paragraphe 9 du Code). Cette condamnation n'est pas encore passée en force de chose jugée.

28. L'Allemagne a en outre signalé que le Procureur général fédéral avait engagé des poursuites sur le fondement du Code dans les cas suivants :

a) Dans un procès en cours devant le tribunal régional supérieur de Stuttgart, trois ressortissants syriens sont accusés de crimes de guerre (alinéa 1), points 1 et 7, du paragraphe 8 du Code) en lien avec la mort de 36 agents de l'État de la République arabe syrienne ;

¹⁵ Voir A/72/112, par. 22.

¹⁶ Ibid., par. 25.

¹⁷ Ibid., par. 26.

¹⁸ Ibid.

b) Dans un procès en cours devant le tribunal régional supérieur de Berlin, Raad Riyadh A. et Abbas R. sont suspectés d'avoir été membres de l'État islamique d'Iraq et du Levant et d'avoir participé à l'exécution d'un officier iraquien ;

c) Le 29 novembre 2018, le ressortissant syrien Mohamad K. a été mis en examen devant le tribunal régional supérieur de Stuttgart. Il est accusé d'avoir fait partie de l'Armée syrienne libre et d'avoir torturé deux personnes. Il est en détention préventive depuis le 20 juin 2018 à la suite d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction près la Cour fédérale de justice ;

d) Le 20 décembre 2018, la ressortissante allemande Sabine Ulrike Sch. a été mise en examen devant la chambre du tribunal régional supérieur de Stuttgart compétente en matière d'atteinte à la sûreté de l'État. Elle est accusée d'avoir été membre de l'État islamique d'Iraq et du Levant, de s'être approprié de nombreux biens de la partie adverse en violation du droit international, alors que les nécessités du conflit armé ne l'exigeaient pas impérativement, et d'avoir violé la loi sur le contrôle des armes de guerre et la loi sur les armes à feu.

29. De plus, l'Allemagne a précisé que le procureur général fédéral avait aussi ouvert plusieurs enquêtes en 2018, notamment dans les affaires suivantes :

a) En novembre 2016, une enquête a été ouverte contre le ressortissant iraquien Mohammed Abbas Y. Celui-ci est suspecté d'avoir été membre de l'État islamique d'Iraq et du Levant et chef de milice dans des lieux ayant servi de prisons où des personnes yézidiennes enlevées étaient détenues illégalement dans des conditions atroces ; d'avoir battu des femmes et des filles, d'avoir organisé et participé à la vente de femmes et de filles comme esclaves et d'avoir acquis des femmes yézidiennes ; et d'avoir violé au moins à trois reprises une jeune fille de 17 ans. Sur requête du procureur général fédéral, le juge d'instruction auprès de la Cour fédérale de justice a délivré un mandat d'arrêt international ;

b) En mai 2018, une enquête a été ouverte contre Jamil A. H., qui est suspecté de crimes contre l'humanité. En tant que chef du service de renseignement des Forces aériennes arabes syriennes, il est suspecté d'avoir commis plusieurs crimes dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée dirigée contre une population civile en République arabe syrienne, individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne et en tant que chef militaire. À la requête du procureur général fédéral, la Cour fédérale de justice a délivré un mandat d'arrêt international contre le suspect ;

c) En juillet 2018, une enquête a été ouverte contre le ressortissant syrien Nehad S., qui est suspecté de divers crimes commis en tant que chef de la prison de Tadmor (Palmyre), individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, et en tant que chef militaire dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile ;

d) En septembre 2018, une enquête a été ouverte contre Shahab Ahmed Al W., également appelé « Abu Diab », qui est suspecté d'avoir agi comme chef de milice et membre de l'État islamique d'Iraq et du Levant, d'avoir tenus captifs des hommes, des femmes et des enfants yézidis, d'avoir participé à leur détention dans des lieux transformés en prisons, d'avoir organisé et participé à la vente de femmes et d'enfants comme esclaves, d'avoir acquis ou tenu en esclavage au moins quatre femmes yézidiennes et d'avoir violé à plusieurs reprises au moins trois femmes ou filles. Sur requête du procureur général fédéral, le juge d'instruction près la Cour fédérale de justice a délivré un mandat d'arrêt international ;

e) Depuis novembre 2018, une enquête est en cours contre Murat D., qui est suspecté d'avoir participé à la traite de femmes et de filles en tant que membre de

l'État islamique d'Iraq et du Levant et d'avoir acquis deux femmes yézidiennes comme esclaves, et d'avoir épousé de force et violé au moins l'une d'entre elles.

Mali

30. Le Mali a indiqué qu'en tant que partie au Statut de Rome, il reconnaissait la compétence de la Cour pénale internationale pour connaître des affaires de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de génocide commis sur le territoire du Mali par ses ressortissants. En juillet 2012, le Mali a saisi la Cour pénale internationale d'affaires de crimes commis sur son territoire en janvier 2012.

Sierra Leone

31. La Sierra Leone a indiqué qu'elle était déterminée à s'associer à la lutte contre l'impunité en cas d'atrocités criminelles. Elle a rappelé que certaines des atrocités criminelles les plus graves avaient été commises lors du conflit qui s'est déroulé entre mars 1991 et janvier 2002. Après plusieurs efforts infructueux pour mettre fin au conflit entre 1995 et 1999, le Gouvernement a demandé l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour instituer le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. La Sierra Leone a précisé que ce Tribunal avait pour mandat de poursuivre les personnes qui portaient la plus lourde part de responsabilité pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les autres violations du droit international humanitaire commis entre novembre 1996 et janvier 2002. Ce Tribunal a prononcé la condamnation de neuf personnes, dont l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor.

32. La Sierra Leone a indiqué en outre que sa haute cour était compétente pour connaître des violations définies à la section 2 de sa loi de 2012 relative aux Conventions de Genève, mais qu'il n'y avait eu aucune application judiciaire du principe de compétence universelle sur le fondement de cette loi.

B. Conditions, restrictions ou limitations de l'exercice de la compétence universelle

Cadre constitutionnel et juridique interne

Bahreïn¹⁹

33. Bahreïn a indiqué que, en vertu de l'article 9 de son code pénal, il pouvait poursuivre tout étranger ayant commis une infraction à l'étranger et détenu sur son territoire, quel que soit le lieu de commission de l'infraction ou la nationalité de l'auteur, à condition d'avoir reçu une demande d'extradition et de l'avoir rejetée.

Bulgarie²⁰

34. La Bulgarie a rappelé les observations qu'elle avait faites précédemment au sujet des conditions d'application de l'article 6 de son code pénal.

Allemagne²¹

35. L'Allemagne a rappelé les observations qu'elle avait faites précédemment au sujet de l'alinéa 1) du paragraphe 12 du Code pénal allemand et aux paragraphes 153 et suivants (par. 153 f) du Code de procédure pénale allemand, et à propos du manque

¹⁹ Pour les observations précédentes soumises par Bahreïn, voir le document [A/73/123](#).

²⁰ Pour les observations précédentes soumises par la Bulgarie, voir les documents [A/65/181](#), [A/73/123](#) et [Add.1](#).

²¹ Pour les observations précédentes soumises par l'Allemagne, voir les documents [A/65/181](#) et [A/72/112](#).

de restrictions juridiques résultant de l'absence, sur le territoire allemand, de la personne poursuivie.

36. L'Allemagne a ajouté que, selon les dispositions de sa loi sur l'organisation judiciaire, la responsabilité des poursuites des infractions au Code incombait au procureur général fédéral (alinéa 1) 8 du paragraphe 120 et paragraphe 142 a), à moins que celui-ci ne transfère l'affaire au Parquet d'un land parce qu'il s'agit d'une « affaire de moindre importance » (alinéa 2) 2 du paragraphe 142 a). Cela concerne les cas qui sont moins graves que la moyenne des instances pénales au regard de la complexité de la procédure, de la gravité de l'infraction ou des répercussions de celle-ci pour son auteur ou pour la victime. Au moment de la communication de l'Allemagne, le procureur général fédéral avait transféré au total quatre cas aux Parquets des länder (les « affaires de pose », relevant de l'alinéa 1) 9 du paragraphe 8 du Code, où les accusés avaient posé sur des photos avec des corps ou parties de corps de combattants rivaux).

Iraq²²

37. L'Iraq a indiqué que, en application de l'article 14 du Code pénal, la poursuite des infractions sur le fondement du principe de compétence universelle prévu par l'article 13 du Code requérait l'autorisation du président du Conseil supérieur de la magistrature. Le Code pénal prévoit l'interdiction de poursuivre la personne concernée si une décision définitive d'acquiescement ou relaxe ou de culpabilité a été prononcée par une juridiction étrangère et qu'une peine a été entièrement purgée, ou si le procès ou la peine ont été annulés légalement au regard du droit de l'État où la décision a été rendue. Si la peine n'a pas été entièrement exécutée ou qu'un acquiescement ou une relaxe a été prononcé(e) pour une infraction à laquelle le droit iraquien était applicable sur le fondement du principe de la compétence personnelle ou de la compétence visant à protéger un intérêt national, et que cela résulte du fait que l'infraction n'était pas passible de sanctions en application du droit de cet État, l'auteur présumé peut être traduit devant les tribunaux irakiens. La loi iraquienne ne précise pas quelle juridiction est censée mener l'enquête préliminaire et le procès ; cela est défini sur saisine du président du Conseil supérieur de la magistrature.

République de Moldova

38. La République de Moldova a indiqué que les ressortissants étrangers et les apatrides sans domicile permanent sur son territoire qui commettent des infractions en dehors de ce territoire doivent en répondre pénalement en application de son code pénal et sont tenus pénalement responsables sur son territoire. Cela s'applique si les infractions commises sont des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ou constituent des crimes de guerre, notamment des crimes définis dans les traités internationaux auxquels la République de Moldavie est partie, et si ces personnes n'ont pas été condamnées à l'étranger.

Ukraine²³

39. L'Ukraine a réaffirmé que la compétence universelle était consacrée par l'article 8 de son code pénal, en vertu duquel les ressortissants étrangers et les apatrides ne résidant pas en Ukraine de manière permanente peuvent être tenus pénalement responsables des infractions visées par les traités internationaux ou des infractions graves ou extrêmement graves définies par le Code qu'ils auraient

²² Pour les observations précédentes soumises par l'Iraq, voir le document [A/65/181](#).

²³ Pour les observations précédentes soumises par l'Ukraine, voir les documents [A/72/112](#) et [A/73/123](#).

commises à l'encontre des droits et libertés des citoyens ukrainiens ou des intérêts de l'Ukraine.

40. Elle a ajouté que ces personnes étaient également passibles de poursuites si elles avaient commis hors d'Ukraine, avec la complicité d'agents publics citoyens ukrainiens, une des infractions visées aux articles 368, 368³, 368⁴, 369 et 369² du Code pénal (corruption active et passive), si elles leur avaient proposé, promis ou fourni des avantages illégaux ou si elles avaient accepté d'eux un avantage indu ou une proposition ou une promesse d'un tel avantage.

III. Portée et application du principe de compétence universelle : commentaires des observateurs

Organisation maritime internationale²⁴

41. L'Organisation maritime internationale (OMI) a développé les observations qu'elle avait faites précédemment au sujet de la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, du Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental, du Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental. L'OMI a notamment fait référence à des infractions spécifiques, sanctionnées par les alinéas 1) et 2) de l'article 3 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, par l'article 2 du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental, par les alinéas 1) a) et b) de l'article 3bis et les articles 3^{ter} et 5^{bis} du Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et par l'article 2^{bis} du Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental.

42. L'article 6 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole de 2005 y relatif s'opposent à l'impunité pénale en établissant un cadre de compétence quasi complet, comprenant une compétence obligatoire de l'État du pavillon fondée sur la territorialité et la personnalité active, et une compétence discrétionnaire fondée sur la territorialité, la personnalité passive et le principe de protection.

43. En outre, l'alinéa 4) de l'article 6 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime reflète le principe *aut dedere aut judicare*, qui est étroitement lié à celui de compétence universelle puisqu'il oblige un État partie à poursuivre l'auteur présumé d'une infraction présent sur son territoire, nonobstant l'absence de tout autre lien avec l'infraction, dans le cas où l'État partie n'extrade pas l'auteur vers l'un des autres États parties ayant établi leur compétence. L'obligation de poursuivre ou d'extrader énoncée dans la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime est conforme aux stipulations similaires d'autres conventions de lutte antiterroriste telles que la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (alinéa 2) de l'article 4) et la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (alinéa 2) de l'article 5).

²⁴ Pour les observations précédentes soumises par l'OMI, voir les documents [A/66/93](#), [A/69/174](#) et [A/70/125](#).

44. De plus, l'article 8*bis* du Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime contient des éléments de compétence universelle. Sous réserve de l'autorisation expresse de l'État du pavillon, les États parties peuvent prendre des mesures d'arraisonnement et d'exécution contre tout navire situé au large de la limite extérieure de leurs eaux territoriales lorsqu'il existe des raisons sérieuses de suspecter que ce navire ou une personne à bord de ce navire a été, est en train ou est sur le point d'être impliqué dans la commission d'une infraction. Aucune connexion avec l'infraction n'est requise.

45. L'OMI a indiqué qu'au 26 avril 2019, 166 États étaient parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 156 États étaient parties au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental, 46 États étaient parties au Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et 39 États étaient parties au Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental.

Comité international de la Croix-Rouge

46. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a rappelé ses observations précédentes concernant plusieurs aspects de la compétence universelle en droit international humanitaire (voir [A/66/93](#), [A/68/113](#), [A/69/174](#), [A/70/125](#), [A/71/111](#), [A/72/112](#) et [A/73/123](#)).

47. Le Comité a noté que les États considéraient de plus en plus le principe de compétence universelle comme un moyen important de mettre fin à l'impunité pour les violations graves du droit international humanitaire et pour d'autres crimes internationaux. Dans ce cadre, il a mentionné l'acceptation universelle des Conventions de Genève (196 États parties) et la poursuite des ratifications du Protocole additionnel I et adhésions à ce Protocole (174 États parties). Il a également souligné que le nombre de ratifications par les États d'autres traités connexes ou d'adhésions à ces traités avait augmenté de janvier 2018 à mai 2019, trois États étant devenus parties à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à ses Protocoles, cinq États parties à cette Convention étant devenus parties au Deuxième Protocole relatif à celle-ci, deux États étant devenus parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et trois États étant devenus parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

48. Le CICR a signalé que le nombre d'États ayant établi dans leurs cadres législatifs nationaux une forme de compétence universelle à l'égard des violations graves du droit international humanitaire ne cessait d'augmenter.

49. Le CICR a ajouté que de nombreux États avaient créé des unités spécialisées pour traiter exclusivement des questions de fond et de procédure touchant les crimes internationaux et que certains États poursuivaient leur initiative d'élaboration d'un traité multilatéral d'entraide judiciaire et d'extradition pour la poursuite des crimes les plus graves. Il a également indiqué que le nombre d'enquêtes et de poursuites au niveau national contre les auteurs présumés d'infractions internationales avait continué d'augmenter en 2018. Il a donné des exemples d'enquêtes et d'instances pénales en cours sur le fondement du principe de compétence universelle dans différents pays, à savoir : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande du Nord, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède et Suisse.

50. Le CICR a renouvelé son appui aux États dans la mise en œuvre du droit international humanitaire, notamment mais pas uniquement en ce qui concerne l'obligation de réprimer les violations graves du droit international humanitaire par l'exercice de la compétence universelle. À cet égard, il a rappelé que ses Services consultatifs en droit international humanitaire proposent aux experts gouvernementaux des conseils juridiques et une assistance technique aux fins de la transposition en droit interne du droit international humanitaire. Le Comité a également salué les efforts que faisaient les États pour poursuivre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et pris note des difficultés qu'ils rencontraient à cet égard. Devant ces difficultés, le CICR est en train d'élaborer un manuel sur le droit international humanitaire à l'intention des autorités judiciaires. Des bases de données, des rapports et des documents techniques font également partie des outils que le Comité met à la disposition des États pour les aider à comprendre leurs obligations au titre du droit international humanitaire et à s'en acquitter de.

51. Le CICR a conclu en se disant à nouveau déterminé à aider les États à adopter une législation interne adéquate pour répondre aux violations graves du droit international humanitaire en s'appuyant sur toutes les formes de compétence, notamment la compétence universelle, mais conscient des difficultés judiciaires, procédurales et pratiques que rencontrent les États en ce qui concerne le principe de compétence universelle.

IV. Nature du sujet : observations d'États

Bahreïn²⁵

52. Le Bahreïn a indiqué que selon le principe de compétence universelle, les juridictions pénales d'un État peuvent poursuivre des personnes ayant commis des infractions dans un autre État afin qu'elles en répondent et n'échappent pas à leur sanction.

Bélarus²⁶

53. Le Bélarus a indiqué que le principe de compétence universelle s'entendait de la compétence d'un État à poursuivre et sanctionner les personnes ayant commis les crimes les plus graves, quelle que soit leur nationalité et quel que soit le territoire où ces crimes ont été commis.

Bulgarie

54. La Bulgarie a indiqué que le principe de compétence universelle constituait un principe directeur pour décider si la législation pénale d'un État donné était applicable compte tenu du lieu où l'acte a été commis. Elle a également indiqué qu'en application de ce principe, les États étaient tenus de poursuivre et de sanctionner certains actes criminels quels que soient le lieu où ils avaient été commis, les intérêts lésés par ces actes et la nationalité de leur auteur. La Bulgarie a ajouté qu'en droit international, la compétence universelle découlait parfois, selon la doctrine, du principe *aut dedere aut judicare*.

²⁵ Pour les observations précédentes soumises par Bahreïn, voir le document [A/73/123](#).

²⁶ Pour les observations précédentes soumises par le Bélarus, voir les documents [A/65/181](#) et [A/70/125](#).

El Salvador²⁷

55. La République d'El Salvador a réaffirmé que la compétence universelle jouait un rôle important dans la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale, notamment la torture, le génocide et les crimes contre l'humanité. Elle a rappelé que la compétence universelle servait également à garantir aux victimes la justice, la vérité et une pleine réparation. Elle a en outre indiqué qu'elle participerait à la poursuite de l'examen de cette question au sein de la Sixième Commission.

Finlande

56. La Finlande s'est déclarée déterminée à promouvoir la responsabilité pénale et s'est dite convaincue que le principe de compétence universelle était un outil indispensable pour lutter contre l'impunité.

Mali

57. Le Mali a indiqué que la compétence universelle devait être exercée de bonne foi, sans abus et de manière non sélective, ainsi que conformément aux principes du droit international, en ce compris la souveraineté de l'État, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et l'égalité souveraine des États. Selon le Mali, il conviendrait de donner la priorité aux juridictions nationales de l'État qui est responsable au premier chef de mener les enquêtes et d'engager les poursuites sur son territoire ou dans les autres lieux placés sous sa juridiction. Le Mali a ajouté que, pour être efficace, l'application du principe de compétence universelle devait s'accompagner de mécanismes de coopération et d'entraide judiciaires en matière pénale, qui continuent dans une large mesure d'être régis par des accords bilatéraux entre les États.

Qatar

58. Le Qatar a fait observer que le principe de compétence universelle était un mécanisme de l'état de droit qui vise à assurer une justice équitable et à combattre l'impunité des auteurs d'infractions graves et de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Il a indiqué que ce principe permettait de faire respecter l'état de droit au niveau national et international et de veiller à ce que la compétence soit exercée conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international applicable.

Sierra Leone

59. La Sierra Leone a souligné les progrès réalisés sur le sujet depuis que la Sixième Commission de l'Assemblée générale s'en est saisie en 2009, les États Membres ayant forgé une interprétation commune du principe d'universalité en le distinguant des concepts connexes de compétence des tribunaux pénaux internationaux et d'application extraterritoriale du droit national et en tentant d'en clarifier la portée. Il s'agissait notamment d'identifier les « crimes les plus graves » (*core crimes*) auxquels s'appliquerait la compétence universelle, les conditions ou critères d'application de ce principe ainsi que les restrictions de procédure et autres qui devraient gouverner son exercice au regard du droit international. Des exemples utiles de mise en pratique de la compétence universelle par les États sont répertoriés dans les rapports du Secrétaire général. La Sierra Leone était fière de participer aux efforts internationaux actuellement menés pour lutter contre l'impunité des auteurs d'infractions graves, que

²⁷ Pour les observations précédentes soumises par la République d'El Salvador, voir le document [A/73/123](#).

ce soit par l'application nationale du principe de compétence universelle ou par la poursuite des atrocités criminelles devant un tribunal mixte tel que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, tout en répondant aux craintes de voir le principe appliqué de façon ad hoc et arbitraire. La Sierra Leone a fortement appuyé les efforts faits par l'Union africaine pour clarifier la portée et l'application du principe de compétence universelle, et a souligné que l'esprit du principe d'universalité se retrouvait dans l'alinéa h) de l'article 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

60. La Sierra Leone a en outre exprimé son espoir que la Commission du droit international mette toute sa rigueur technique au service du sujet de la « compétence pénale universelle » dans le cadre de son programme de travail à long terme. Elle a souligné l'importance de ce sujet qui tient au fait que, alors que toute règle de droit internationale peut être manipulée ou détournée à des fins politiques, la compétence universelle est en définitive une question de droit international public purement technique. Elle a fait remarquer que malgré le bon accueil réservé à la création d'un groupe de travail de la Sixième Commission chargé d'approfondir le débat sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, il n'y avait manifestement pas d'accord quant aux possibilités de progresser vers un consensus. Comme le sujet mérite un débat d'experts dépassionné, la Sierra Leone a réitéré son appel aux États d'Afrique et d'ailleurs pour qu'ils se joignent à elle pour demander une étude par la Commission. Une telle étude permettrait de mieux éclairer le sujet de la compétence universelle, notamment compte tenu des travaux antérieurs et actuels de la Commission sur des sujets connexes tels que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la question de la compétence pénale internationale, le principe *aut dedere aut judicare*, les crimes contre l'humanité, la norme impérative de droit international général (*jus cogens*) et l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

Turquie²⁸

61. La Turquie a reconnu qu'il fallait lutter contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux. D'un autre côté, considérant que l'obligation d'enquêter et de poursuivre a des chances d'incomber à l'État où le crime a été commis ou à l'État dont l'auteur est un ressortissant, conformément aux règles de compétence, la Turquie a souligné qu'il était important qu'il soit fait droit aux demandes d'extradition et d'entraide judiciaire présentées par les organes judiciaires de ces États.

62. Par ailleurs, la Turquie a rappelé les préoccupations exprimées par certains États Membres et les points de vue de certains spécialistes sur le risque de mauvais usage ou d'abus du principe de compétence universelle. À ce sujet, la Turquie a réaffirmé qu'il convenait de suivre de près les évolutions de la compétence universelle, de sauvegarder les principes de licéité et de non-rétroactivité et de laisser les différends de droit privé en dehors de la portée de la compétence universelle. Elle a indiqué qu'il lui apparaissait comme primordial de porter attention au fragile équilibre à trouver entre garantir la légitimité et la fiabilité de la compétence universelle et prévenir l'impunité des auteurs de crimes internationaux, et qu'il convenait de mûrement réfléchir à la portée et aux limites de la compétence universelle.

²⁸ Pour les observations précédentes soumises par la Turquie, voir le document [A/73/123](#).

Tableau 1
Liste des infractions mentionnées dans les observations des États pour lesquelles leur droit prévoit l'application du principe de compétence universelle (entre autres fondements de compétence)

<i>Infraction</i>	<i>État</i>
Génocide	Allemagne, Bélarus, Chypre, El Salvador, République de Moldova, Turquie, Ukraine
Torture	Chypre, El Salvador, Turquie, Ukraine
Traitement inhumain	République de Moldova
Disparition forcée	Ukraine
Crimes contre l'humanité	Allemagne, Bulgarie, Chypre, El Salvador, République de Moldova, Turquie
Crimes de guerre et délits connexes	Crimes de guerre Allemagne, Bélarus, Chypre, El Salvador, Finlande, République de Moldova, Sierra Leone
	Violation des lois et coutumes de la guerre Bélarus, Ukraine
	Violations pénales des règles du droit international humanitaire au cours de conflits armés Bélarus
	Manquement à agir ou émission d'un ordre à caractère criminel pendant un conflit armé Bélarus
	Production, stockage ou prolifération d'armes de guerre interdites Bélarus
	Utilisation d'armes de destruction massive Bélarus

<i>Infraction</i>	<i>État</i>
	Chypre
Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949	
Crimes de guerre contre les biens et contre d'autres droits	République de Moldova
Utilisation de moyens de guerre interdits	République de Moldova
Utilisation de méthodes de guerre interdites	République de Moldova
Utilisation sans autorisation des signes distinctifs du droit international humanitaire	République de Moldova
Crimes militaires	République de Moldova
Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	Bélarus, Bulgarie, République de Moldova
Agression	Chypre, Allemagne
Piraterie	Chypre, Ukraine
Infractions liées au terrorisme	Terrorisme
	Finlande, Qatar, Ukraine
	Chypre
	Infractions visées à l'article 1 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977
	Finlande
	Vol avec violence, vol avec violence aggravé, extorsion, extorsion aggravée, faux, faux aggravé, dommages causés aux données avec circonstances aggravantes, brouillage des communications avec circonstances aggravantes, intrusion dans un système d'information avec circonstances aggravantes, infractions liées aux armes radiologiques et

<i>Infraction</i>	<i>État</i>	
	commises avec une intention terroriste, voyage effectué en vue de commettre une infraction terroriste	
	Blanchiment d'argent, financement du terrorisme	Qatar
Infractions liées au transport et à la communication	Sabotage ou désorganisation de moyens internationaux de communication et de transport	Iraq
	Crimes informatiques et crimes dans le domaine des télécommunications	République de Moldova
	Prise de contrôle ou détournement de moyens de transport aérien, maritime ou ferroviaire et endommagement de ceux-ci	Turquie
Infractions liées à la traite des personnes	Traite des personnes	Bélarus, Finlande, Mali, Qatar, Turquie, Ukraine
	Traite des femmes, des enfants ou d'esclaves	Iraq
	Trafic de migrants	Mali, Turquie
Infractions liées à la drogue	Infractions liées au trafic de drogues dangereuses	Chypre
	Trafic de drogue	Iraq
	Production et commerce de stupéfiants ou de substances psychotropes	Turquie
	Aide à la consommation de stupéfiants ou de substances psychotropes	Turquie
Atteintes à l'environnement	Écocide	Bélarus, République de Moldova
	Criminalité environnementale	République de Moldova

<i>Infraction</i>	<i>État</i>	
	Pollution environnementale intentionnelle	Turquie
Atteintes à la sûreté de l'État	Atteintes à la sécurité publique et à l'ordre public	République de Moldova
	Atteintes aux autorités publiques et à la sûreté de l'État	République de Moldova
	Atteintes aux insignes de la souveraineté de l'État et à la respectabilité de ses organes	Turquie
	Atteintes à la sûreté de l'État	Turquie
	Atteintes à l'ordre constitutionnel et à son fonctionnement	Turquie
	Atteinte à la défense nationale	Turquie
	Infractions liées à des secrets d'État et à l'espionnage	Turquie
	Crimes contre les relations avec d'autres États	Turquie
	Atteinte à l'intégrité territoriale et à l'inviolabilité de l'État	Ukraine
	Acte visant à modifier ou renverser l'ordre constitutionnel par la force ou à prendre le contrôle du Gouvernement	Ukraine
	Planification, préparation et conduite d'une guerre d'agression	Ukraine
Infractions fiscales	Faux-monnayage	Turquie
	Contrefaçon de sceaux	Turquie
	Fabrication et commerce de moyens de production de monnaie et de sceaux	Turquie

<i>Infraction</i>	<i>État</i>	
Infractions liées à la corruption	Corruption passive, acceptation par un fonctionnaire d'un avantage illégal ou d'une promesse d'avantage illégal	Ukraine
	Corruption d'un agent d'une personne morale de droit privé, quel que soit le statut juridique de celle-ci	Ukraine
	Corruption d'une personne fournissant des services publics	Ukraine
	Corruption active, fourniture ou promesse d'un avantage illégal à un fonctionnaire	Ukraine
	Abus d'influence	Ukraine
Crimes contre la liberté, l'honneur et la dignité de la personne	République de Moldova	
Prostitution	Turquie	

Tableau 2
Textes législatifs applicables (d'après les informations fournies par les gouvernements)

<i>Catégorie</i>	<i>Texte législatif</i>	<i>Pays</i>
Génocide	Article 127 du Code pénal	Bélarus
	Articles 4 et 6 de la loi n° 8 (III)/2002 modifiée par la loi n° 23 (III)/2006 ; article 3A de la loi n° 13 (III)/2013 ; articles 2, 4 (1) et 5 de la loi n° 3 (III)/2018	Chypre
	paragraphe 6 du Code des infractions au droit international	Allemagne
	Article 135 du Code pénal	République de Moldova
Torture	Article 3 de la loi n° 235/90	Chypre
	Article 13 du Code pénal	Turquie
Traitement inhumain	Article 137 du Code pénal	République de Moldova

<i>Catégorie</i>	<i>Texte législatif</i>	<i>Pays</i>
Crimes contre l'humanité	Article 6 du Code pénal	Bulgarie
	Articles 4 et 6 de la loi n° 8 (III)/2002 modifiée par la loi n° 23 (III)/2006 ; article 3A de la loi n° 13 (III)/2013 ; articles 2, 4 1) et 5 de la loi n° 3 (III)/2018	Chypre
	paragraphe 7 du Code des infractions au droit international	Allemagne
	Article 135/1 du Code pénal	République de Moldova
Crimes de guerre et délits connexes	Article 13 du Code pénal	Turquie
	Articles 85, 129 et 134 à 137 du Code pénal	Bélarus
	Articles 4 et 6 de la loi n° 8 (III)/2002 modifiée par la loi n° 23 (III)/2006 ; article 3A de la loi n° 13 (III)/2013 ; articles 2, 4 1) et 5 de la loi n° 3 (III)/2018 ; alinéas 1) et 2) de l'article 4 de la loi n° 40 (III)/1966	Chypre
	Paragraphe 8 à 12 du Code des infractions au droit international	Allemagne
	Chapitre I, articles 137 ¹ , 137 ² , 137 ³ et 137 ⁴ du Code pénal	République de Moldova
	Section 2 de la loi de 2012 relative aux Conventions de Genève	Sierra Leone
Crimes militaires	Chapitre XVIII du Code pénal	République de Moldova
Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	Articles 85 et 128 du Code pénal	Bélarus
	Chapitre XIV du Code pénal	Bulgarie
	Chapitre I du Code pénal	République de Moldova
Agression	Articles 4 et 6 de la loi n° 8 (III)/2002 modifiée par la loi n° 23 (III)/2006 ; article 3A de la loi n° 13 (III)/2013 ; articles 2, 4 1) et 5 de la loi n° 3 (III)/2018	Chypre

<i>Catégorie</i>	<i>Texte législatif</i>	<i>Pays</i>
	Paragraphe 13 du Code des infractions au droit international	Allemagne
Piraterie	Paragraphe 1) e) de la section 5 du Code pénal	Chypre
Infractions liées au terrorisme	Section 3 de la loi 9/79	Chypre
	Chapitre 1, section 7, et chapitre 34 a du Code pénal modifié par la loi n° 874/2018	Finlande
	Loi n° 3 (2004) portant promulgation de la loi sur la lutte contre le terrorisme ; loi n° 4 (2010) portant promulgation de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	Qatar
Infractions liées au transport et à la communication	Article 13 du Code pénal	Iraq
	Chapitre XI du Code pénal	République de Moldova
	Article 13 du Code pénal	Turquie
Infractions liées à la traite des personnes	Article 181 du Code pénal	Bélarus
	Article 13 du Code pénal	Iraq
	Articles 16 et 17 de la loi de 2012 sur la traite des personnes et le trafic de migrants	Mali
	Loi n° 15 (2011)	Qatar
	Article 13 du Code pénal	Turquie
Infractions liées à la drogue	Paragraphe 1) e) de la section 5 du Code pénal	Chypre
	Article 13 du Code pénal	Iraq
	Article 13 du Code pénal	Turquie
Atteintes à l'environnement	Article 131 du Code pénal	Bélarus
	Chapitre I, article 136, et chapitre IX du Code pénal	République de Moldova
	Article 13 du Code pénal	Turquie

<i>Catégorie</i>	<i>Texte législatif</i>	<i>Pays</i>
Atteintes à la sûreté de l'État	Chapitres XIII et XVII du Code pénal	République de Moldova
	Article 13 du Code pénal	Turquie
Infractions fiscales	Article 13 du Code pénal	Turquie
Infractions liées à la corruption	Articles 368, 3683, 3684, 369 et 3692 du Code pénal	Ukraine
Crimes contre la liberté, l'honneur et la dignité de la personne	Chapitre II du Code pénal	République de Moldova
Prostitution	Article 13 du Code pénal	Turquie

Tableau 3

Traités applicables mentionnés par les gouvernements, notamment ceux contenant des dispositions *aut dedere aut judicare*

A. Instruments universels

Droits de l'homme	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)	Bélarus
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)	El Salvador
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	El Salvador
	Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (1968)	Bélarus
	Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973)	Bélarus
	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)	Bélarus, Bulgarie, Chypre, Mali, Qatar, Ukraine
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)	Bélarus

	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)	Bélarus
	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)	Mali
Droit des conflits armés	Conventions de Genève de 1949	Bélarus, Bulgarie, Chypre, Mali, Qatar, République de Moldova, Ukraine
	Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève (1977)	Bélarus, Mali, République de Moldova
	Protocole additionnel III aux Conventions de Genève (2005)	République de Moldova
	Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et Premier Protocole (1954) et Deuxième Protocole (1999) relatifs à cette Convention	Bélarus
Désarmement	Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (1976)	Bélarus
	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et ses Protocoles I, II et III (1980), son Protocole IV (1995) et son Protocole V (2003)	Bélarus

	Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997)	Bélarus
Droit de la mer	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982)	Qatar
Sécurité de la navigation maritime	Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988)	Bélarus
	Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental (1988)	Bélarus
Sécurité des aéronefs ou de l'aviation civile	Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963)	Bélarus, Turquie
	Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970)	Bélarus, Turquie
	Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971)	Bélarus, Turquie
Traite des personnes	Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1950)	Bélarus
Stupéfiants et substances psychotropes	Convention unique sur les stupéfiants de 1961	Turquie
	Convention sur les substances psychotropes de 1971	Turquie
Santé	Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac (2012)	Qatar
Affaires pénales	Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973)	Bélarus, Turquie
	Convention internationale contre la prise d'otages (1979)	Bélarus

Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)	Bélarus, Chypre, Mali, Sierra Leone
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	Mali
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)	Mali
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	Mali
Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2001)	Mali
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	Bulgarie, Qatar

B. Instruments régionaux

Droits de l'homme	Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969)	El Salvador
Terrorisme	Convention européenne pour la répression du terrorisme (1977)	Chypre, Turquie
Traite des personnes	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005)	Bélarus
Affaires pénales	Convention arabe relative à la lutte contre la criminalité transnationale organisée (2010)	Qatar
